

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

M. (T.) (n° 10)

c.

OEB

130^e session

Jugement n° 4329

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. T. P. C. M. le 10 janvier 2020 et régularisée le 6 avril 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, a pris connaissance de plusieurs articles de presse qui prétendaient que l'OEB surveillait secrètement des ordinateurs accessibles au public. Dans sa requête, il déclare qu'«il n'y a pas l'ombre d'un doute que les membres de [s]a famille sont également devenus les victimes d'un logiciel malveillant utilisé par la direction de l'Office, et ce, depuis un temps considérable (comme le collègue qui avait été espionné secrètement, [lui et sa famille] étaient très probablement également espionnés, avant que des manipulations – excessives – cyniquement impudentes ne soient devenues visibles, vires absolutae et

vires compulsivae ayant été appliqués à divers moments), et à un degré extrême»* (souligné dans l'original).

2. En juin 2019, le requérant a adressé une lettre au Président de l'Office, formulant deux demandes : a) que lui soit fournie sans délai une déclaration écrite signée officiellement selon laquelle lui et/ou les membres de sa famille n'avaient pas été et/ou n'étaient pas les victimes d'un logiciel malveillant et d'un logiciel espion de la part de l'OEB; et b) si c'était le cas, que les systèmes existants avant cette attaque soient rétablis sans délai et qu'à l'avenir l'OEB s'abstienne de tels actes.

3. Le requérant n'ayant pas reçu de réponse à sa lettre, il a introduit une demande de réexamen par courriel du 13 août 2019. L'administration l'a informé, par courriel du 15 octobre 2019, que sa demande de réexamen ne serait pas enregistrée, car ses communications écrites ne semblaient pas être liées à une décision individuelle portant atteinte à ses droits en tant qu'ancien fonctionnaire de l'OEB.

4. Le requérant a formé sa requête en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, indiquant sur la formule de requête que l'OEB n'a pas pris de décision sur sa demande du 13 août 2019 dans le délai de soixante jours mentionné dans cet article.

5. Sans examiner la question de savoir si la requête a été valablement formée en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut, le Tribunal considère qu'il n'est pas compétent pour en connaître.

6. En vertu de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant «l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel».

* Traduction du greffe.

Le requérant a demandé au Président de l'Office de lui fournir une déclaration écrite affirmant qu'il n'était pas la cible de certaines pratiques qui auraient été mentionnées dans des articles de presse. Il n'existe dans le Statut des fonctionnaires aucune obligation pour le Président d'émettre une telle déclaration et, par conséquent, la décision de ne pas accéder à une telle demande ne relève pas de «l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel».

De même, le requérant n'a pas affirmé que son équipement informatique à son domicile était surveillé de manière illégale. En fait, son allégation selon laquelle son équipement informatique à son domicile était surveillé par l'OEB est purement hypothétique, et il demande que cette violation hypothétique cesse. Là encore, il n'invoque pas «l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel».

7. Dans la présente affaire, le Tribunal estime que le requérant, ancien fonctionnaire de l'OEB, n'invoque aucune violation des stipulations de son contrat d'engagement ni de dispositions du Statut des fonctionnaires de l'OEB qui lui sont applicables. Il s'ensuit que la requête est manifestement irrecevable et qu'elle doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 juillet 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO

DRAŽEN PETROVIĆ